

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES
ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE
APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA
SÛRETÉ, ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE
FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES
(STCE n° 218)



Strasbourg, 6 octobre 2025

Rec (2025) 1

Convention de Saint-Denis (STCE No. 218)

**Comité sur la sécurité et la sûreté
des événements sportifs**

**Recommandation Rec(2025)1
sur l'utilisation d'interdictions collectives contre
des supporters de football visiteurs**

**Adoptée par le Comité de Saint-Denis par procédure écrite
le 6 octobre 2025**

COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES (T-S4)

Strasbourg, 6 octobre 2025

Recommandation Rec(2025)1 du Comité de Saint-Denis sur à l'utilisation d'interdictions collectives contre des supporters de football visiteurs

Préambule

Le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (Comité T-S4 ou Comité de Saint-Denis) de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218),

Eu égard à la nécessité pour les Parties d'adopter une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football ou d'autres manifestations sportives, aux niveaux local et national, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes sportives, telle qu'elle est prévue à l'article 2.a de la Convention ;

Tenant compte du fait que les incidents mettant en cause la sécurité et la sûreté lors de manifestations sportives, et notamment lors de matches de football, sont certes un phénomène d'ampleur européenne, mais que leur nature et leur gravité varient d'un endroit à l'autre du monde, et même au sein des États ;

Rappelant que toute personne a le droit de voyager et d'assister à des matches de football et à d'autres manifestations sportives, dans le respect des lois et des règlements, et d'être traitée de manière sécurisée, sûre et accueillante ;

Reconnaissant que les violences et les débordements portent atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales des spectateurs et spectatrices et des autres participant·es, et que les États parties à la Convention ont le devoir de prévenir de tels actes ;

Rappelant que, dans le contexte de manifestations sportives, une mesure d'interdiction (ou simplement une interdiction) désigne un mécanisme légal ou statutaire utilisé par une autorité judiciaire, administrative ou sportive, le cas échéant, pour restreindre les possibilités, pour un individu ou un groupe de personnes, indépendamment du comportement individuel de chaque membre du groupe désigné, ou pour leur interdire, de se rendre dans un pays, une ville et/ou une enceinte sportive, pour assister à un seul match ou pour une période plus longue (une ou plusieurs saisons). L'interdiction peut être appliquée lors de compétitions nationales ou européennes, à la suite d'une condamnation pour une infraction liée au sport ou sur la base de preuves de risques potentiels pour l'ordre public, dans le but de prévenir les violences et les débordements lors de manifestations sportives ;

Reconnaissant que les interdictions risquent de porter atteinte aux droits humains, en particulier au droit à la liberté de circulation, au droit au respect de la vie privée et au droit à la liberté et à la sûreté ;

Considérant l'obligation pour les Parties de veiller à ce que toute restriction des droits humains et des libertés fondamentales, telle qu'une interdiction, soit conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et au droit national, soit nécessaire dans une société démocratique et soit proportionnée au but légitime poursuivi ;

Reconnaissant que tous les États parties à la Convention ont toute autorité pour définir leurs cadres juridiques et leurs politiques nationales, mais qu'ils doivent le faire en tenant dûment compte des droits humains et des libertés fondamentales ;

Reconnaissant qu'une majorité d'États européens ne prévoient pas d'interdictions collectives dans leur législation, mais optent plutôt pour des sanctions individuelles, et que de nombreuses parties prenantes, y compris les fédérations de football, les ligues et les organisations de joueurs et joueuses, s'opposent à de telles interdictions et leur préfèrent d'autres mesures, plus proportionnées ; et

Préoccupé par le fait que, parfois, les processus décisionnels concernant les interdictions collectives manquent de transparence et ne comportent pas de consultation adéquate des parties prenantes ;

Recommande aux gouvernements des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) d'adopter des lois et des politiques - ou d'affiner leurs lois et leurs politiques - en matière d'interdictions collectives pour les supporters visiteurs en se fondant sur les principes suivants :

I. Principes généraux et cadre juridique

1. La législation nationale sur l'exclusion de manifestations sportives devrait privilégier la responsabilité individuelle par rapport aux restrictions collectives, en veillant à ce que les sanctions visent les auteurs et autrices de troubles à l'ordre public.
2. Il ne faudrait envisager d'imposer des interdictions collectives à des spectateurs et spectatrices en déplacement que dans des circonstances exceptionnelles, en présence d'éléments clairs, récents et objectifs qui prouvent qu'une telle mesure est nécessaire pour maintenir l'ordre et la sécurité publics. Les interdictions collectives ne devraient pas devenir habituelles, mais plutôt servir d'option de dernier recours.
3. Il est possible de réduire de manière significative la nécessité de recourir à des interdictions collectives en utilisant, s'il y a lieu, des technologies modernes et avancées, conformément aux normes des droits humains, et à condition que soient prévues par le droit interne des garanties complémentaires et appropriées, telles que la billetterie électronique et la vidéosurveillance pour identifier les individus responsables de comportements répréhensibles.
4. Toute mesure limitant les droits et libertés des supporters devrait être conforme aux normes internationales pertinentes, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime,

respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et pouvoir être contestée.

5. Les États devraient établir des cadres juridiques transparents qui définissent les critères et les procédures à appliquer pour imposer des interdictions collectives, en garantissant le respect de la légalité et un droit de recours.
 6. Justifier des sanctions collectives par un nombre infime de auteurs et fautes de troubles est contre-productif et disproportionné, car cela nourrit un sentiment d'injustice et tend les relations entre les supporters et les autorités publiques et sportives.
-

II. Consultation et participation des parties prenantes

1. Les gouvernements devraient mettre en place des structures de coordination pluri-institutionnelles, où soient représentés les autorités nationales et locales, les forces de l'ordre, les fédérations de football, les ligues, les clubs et les organisations de supporters.
 2. Les bonnes pratiques soulignent l'importance d'une communication précoce avec les parties prenantes pour garantir des décisions plus équilibrées et largement acceptées.
 3. Les supporters et leurs représentant·es devraient être consultés régulièrement sur les questions relatives à la sécurité et sûreté dans les stades, à la gestion des foules et à la limitation de la liberté de circulation.
 4. Les pays où des interdictions sont souvent imposées sans consultation préalable devraient adopter un processus décisionnel plus inclusif afin de renforcer la légitimité des mesures et la confiance du public.
 5. Pour les matches à haut risque, les autorités devraient faire de la consultation des parties prenantes un élément standard du processus décisionnel, en y associant très tôt les clubs, les organisations de supporters et les autorités publiques. Une consultation précoce peut améliorer la planification et la coordination, en encourageant le respect volontaire des règles et en réduisant les tensions.
-

III. Limitation de l'utilisation des interdictions collectives aux situations à haut risque

1. Les interdictions collectives ne devraient être imposées que dans des situations à haut risque, lorsque les renseignements et l'évaluation dynamique des risques indiquent une menace sérieuse pour l'ordre public qui ne peut être gérée par d'autres moyens.
 2. Le processus décisionnel devrait être transparent, inclusif et prévisible pour garantir que les interdictions sont proportionnées et justifiées.
 3. Les décisions relatives aux interdictions collectives devraient être étayées par des preuves documentées et être communiquées de manière transparente aux supporters.
-

IV. Communication en temps utile et transparence

1. Les autorités devraient communiquer les décisions relatives aux interdictions collectives en temps utile, de préférence juste après l'annonce des matches, afin de permettre aux supporters concernés de prendre les dispositions nécessaires concernant leur voyage et d'exercer leur droit de recours.
2. Les informations sur les interdictions devraient être diffusées par des canaux directs et accessibles, tels que les annonces directes aux clubs, aux référents supporters et aux

organisations de supporters, plutôt que par des messages indirects qui risquent de ne pas atteindre les publics ciblés.

3. La transparence du processus décisionnel est indispensable pour maintenir la confiance du public. Les autorités devraient fournir une documentation et une justification claires pour toutes les interdictions collectives afin d'éviter qu'elles soient perçues comme arbitraires ou comme relevant d'une inégalité de traitement.
 4. Le mécanisme de suivi établi par la Convention de Saint-Denis devrait évaluer l'impact et l'efficacité des interdictions collectives, en veillant à ce qu'elles ne soient pas utilisées de manière excessive ou disproportionnée.
-

V. Mise en œuvre et évaluation

1. Les stratégies nationales sur la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives devraient comporter des lignes directrices sur les interdictions collectives, de manière à ce que ces interdictions soient compatibles avec les politiques plus générales de gestion des foules.
 2. Il faudrait vérifier régulièrement l'efficacité de ces mesures au moyen d'évaluations nationales et internationales qui tiennent compte du retour d'information des parties prenantes.
 3. Le Comité de Saint-Denis pourra suivre la mise en œuvre de la présente recommandation au niveau national et proposer des conseils et une assistance technique aux Parties qui cherchent à affiner leurs politiques conformément aux bonnes pratiques internationales.
 4. Les gouvernements devraient veiller à ce que les forces de l'ordre et les autres autorités compétentes reçoivent une formation adéquate sur les alternatives aux interdictions collectives. Cette formation devrait mettre l'accent sur les stratégies d'apaisement et sur les mesures ciblées contre les individus susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics.
-